



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260831-D2026-121-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D2026-121

Objet : Subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre des aides à l'Habitat - Décision rectificative

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2018-079 du 12 avril 2018 approuvant le lancement de la précédente OPAH ;

VU la délibération n° 2019-015 du 13 février 2019 approuvant la mise en place des aides pour les propriétaires dans le cadre de la plateforme de rénovation énergétique locale ;

VU la délibération n° 2023-108 du 25 mai 2023 apportant une modification des aides durant la période transitoire entre les deux OPAH ;

VU la délibération n° 2023-296 approuvant le lancement de la nouvelle OPAH pour la période 2024-2027 ;

VU la délibération n°2026-070 du 17 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière des subventions liées à l'habitat dans le cadre de l'OPAH ou du programme « Habiter Mieux » ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

VU la décision D2025-056 du 10 juillet 2025 attribuant des subventions aux propriétaires occupants et bailleurs pour la réalisation de travaux de réhabilitation globale, d'autonomie et de précarité énergétique, et notamment 2 500 € pour le dossier de Monsieur Thierry De Poumeyrol ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle constatée sur le montant de la subvention attribuée à Monsieur Thierry De Poumeyrol ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique réalisée conformément aux critères d'éligibilité ;

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20260831-D2026-121-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

- ✓ DÉCIDE de supprimer l'engagement pris lors de la décision n° D2025-056,
- ✓ DÉCIDE d'attribuer une aide de 3 000 € en faveur de M. Thierry DE POUMEYROL - 01800 PÉROUGES pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.
- ✓ DIT que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.*

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le

Publiée le 31 AOUT 2026

31 AOUT 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 31 AOUT 2026

Pour le Président, et par délégation

Le 1^{er} vice-président

Marcel JACQUIN



LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)

DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.

DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.